



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

de suppression des paroisses
de
Saint-Lazare, de Saint-Malachie, de Saint-Cajetan (Armagh),
de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland,
de Saint-Damien, de Saint-Nérée, de Saint-Philémon et de Saint-Nazaire
et
modification des limites et du nom de la paroisse
de
Sainte-Claire

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Lazare a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Bernard-Claude Panet, archevêque de Québec, le 14 mai 1832;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Malachie a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 22 décembre 1873 par le démembrement des paroisses de Sainte-Claire et de Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Cajetan (Armagh) a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 23 mars 1882;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 27 juillet 1882;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Damien a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 28 septembre 1882;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Nérée a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 16 mars 1886;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Philémon a été érigée canoniquement par décret de monsieur le cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 13 avril 1891;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Nazaire a été érigée canoniquement par décret de monsieur le cardinal Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 16 mai 1924;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Claire a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Joseph-Octave Plessis, premier archevêque de Québec, le 14 avril 1824;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2013, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet pastoral commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité ou la majorité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Lazare, le 16 mai 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Malachie, le 16 mai 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Cajetan (Armagh), le 16 mai 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, le 24 avril 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Damien, le 9 mai 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Nérée, le 19 avril 2017, l'assemble de fabrique de la paroisse de Saint-Philémon, le 11 mai 2017, la fabrique de la paroisse de Saint-Nazaire, le 9 mai 2017 et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Claire, le 15 mai 2017;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 1^{er} juin 2017, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 18 septembre 2017, selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Saint-Lazare, de Saint-Malachie, de Saint-Cajetan (Armagh), de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de Saint-Damien, de Saint-Nérée, de Saint-Philémon et de Saint-Nazaire;
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse de Sainte-Claire le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Sainte-Claire en celui de la paroisse de **Sacré-Cœur-de-Jésus-en-Bellechasse**, sous le patronage du Sacré-Cœur de Jésus, solennité dont la fête liturgique est fixée vendredi suivant la solennité du Saint-Sacrement du Corps et du Sang du Christ.

4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-huit, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus-en-Bellechasse;
5. Les documents d'enquête prénuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, au 134, rue Principale, dans la municipalité de Sainte-Claire, province de Québec;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus-en-Bellechasse et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus-en-Bellechasse, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Lazare, Saint-Malachie, Saint-Cajetan, Notre-Dame-Auxiliatrice, Saint-Damien, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Nazaire et Sainte-Claire;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-huit. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-sept.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleur

Jean Tailleur, ch.t., v.é.
Chancelier